

REUNION DU 21 MARS 2023

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-et-un mars à vingt heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Anché sous la présidence de Martine MOUSSERION, maire.

Etaient présents : Mme DE LAUZON Sophie ; M. HABERAJTER Patrick ; Mme MARTIN-CHARDONNIER Estelle ; Mme MOUSSERION Martine ; M. ROLLAND Cédric ; Mme ROUSSEAU Renée

Absent excusé : M. GORMALLY Patrick ; M. MALLET Claude ; M. MARSAULT Samuel ; M. REMBEAULT Raphaël

Pouvoirs : M. GORMALLY Patrick à M. HABERAJTER Patrick
M. MALLET Claude à M. ROLLAND Cédric
M. MARSAULT Samuel à Mme MOUSSERION Martine
M. REMBEAULT Raphaël

Secrétaire : Mme MARTIN-CHARDONNIER Estelle

ORDRE DU JOUR

1. Présentation par le SIMER de la future redevance incitative
2. Approbation du procès-verbal de la réunion du 20 février 2023
3. Comptes rendus des commissions communales et rapports des délégués
4. Personnel communal
5. Achat d'un tracteur et son financement
6. Renouvellement du contrat SOREGIES Idea
7. Questions diverses

1- PRESENTATION PAR LE SIMER DE LA FUTURE REDEVANCE INCITATIVE

Mme Loiseau, directrice Projets et mobilisation des territoires et M. Ouvrard, chef de projets du pôle Déchets, sont présents pour présenter en détail la redevance incitative qui devrait être mise en place en 2024.

Le principe est qu'il y aura 12 levées des sacs noirs par an pour le tarif de base, au-delà un tarif variable sera appliqué en fonction du nombre de levées supplémentaires.

Un groupe de travail doit se mettre en place au niveau de la commune pour définir un schéma de ramassage. Il sera validé par le conseil municipal en fin d'année.

2- APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 20 FEVRIER 2023

Madame le Maire donne lecture du procès-verbal de la réunion du 20 février 2023, lequel est adopté à l'unanimité.

3- COMPTES-RENDUS DES COMMISSIONS COMMUNALES ET RAPPORTS DES DELEGUES

- **Bulletin municipal (M. MOUSSERION)** : Le bulletin municipal est en cours d'impression, il sera distribué par Christopher dès que possible.

- **Affaires sociales (Mme ROUSSEAU):**

- **Repas des aînés** : Le repas a eu lieu dimanche 19 mars. Tout s'est bien passé, il n'y a eu que des bons retours. Mme Rousseau remercie tous ceux qui ont participé et aidé.
- **Pâques – La course aux œufs** : elle aura lieu le 8 avril. Mme Rousseau sera absente, Mmes Mousserion et Martin-Chardonner s'occuperont de l'organisation.

- **Voirie (M. ROLLAND) :**

- Le Département doit mettre en place des points de comptage à Villenon pour mesurer la vitesse.
- La limitation de vitesse à 30km/h aux Terres Blanches doit être mise en place.
- Il faut mettre un « Cédez-le-passage » aux Plantes au niveau de l'intersection de la rue des Plantes et de l'impasse de l'Ormeau.
- Un devis pour la rambarde du Pont de la Planche a été transmis pour un montant de 1484 € HT non posé. Il faut maintenant demander un devis pour la pose.
- M. Migeon (bureau d'études DECA VRD) est venu le 1^{er} mars, il a fait le tour de la commune avec M. Rolland afin de chiffrer les travaux de voirie pour 2023. Les 3 points principaux pour cette année sont : Le Courtioux, la route vers Monts et La Cluzaudière.

M. Rolland souhaite que le fonctionnement soit revu. En effet, le budget alloué par la communauté de communes ne permet pas l'entretien des voies. Il faudrait voir si certaines voies principales pourraient passer en entretien direct par la communauté de communes.

- M. Rolland indique qu'il va rencontrer Christopher pour faire le point sur ce qu'il doit faire au niveau de la voirie.

- **Travaux (M. MOUSSERION) :** Mme Mousserion a reçu les responsables des Pois Chiches le 20 mars pour discuter de projets de travaux. Un accord a été trouvé pour que tout ce qui est mobile soit à la charge de l'association, et tout ce qui est fixe et donc restera si les Pois Chiches partent, soit à la charge de la commune. Deux devis ont été demandés pour la partie à charge de la commune :

- Chauffagiste : 691,44€ TTC
- Electricien : 983 € TTC

Mme le Maire propose que le conseil municipal se positionne sur une enveloppe globale de travaux à charge de la commune et propose 2200 € TTC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve à l'unanimité.

- **SIVOS Anché – Voulon (Mme MARTIN-CHARDONNIER) :**

- Mme Louvet, la Directrice de l'école, part en congé maternité après les vacances de printemps.
- Il y a en ce moment quelques soucis de personnel avec plusieurs arrêts maladie. Heureusement, les autres salariées font de leur mieux pour faire face, il y aura bien-sûr des heures complémentaires.
- Mme Martin-Chardonner informe le conseil municipal d'une nouvelle demande de dérogation d'une famille pour des raisons professionnelles : ils embauchent à 8h et ont 40 mn de route, par conséquent les horaires de la garderie ne leur permettent pas d'embaucher à l'heure. Le problème sera évoqué en réunion du SIVOS Anché & Voulon, la possibilité d'ouvrir la garderie un peu plus tôt est évoquée.

4- PERSONNEL

Mme le Maire informe les membres du conseil municipal de la prise de fonction au 1^{er} mars du nouvel agent, M. Christopher Sallé, en remplacement de M. Retailleau qui prend sa retraite au 1^{er} avril. Ayant des jours de congés à prendre, M. Retailleau est parti lundi 20 mars. M. Sallé a donc fait aujourd'hui sa première journée seul, après trois semaines de tuilage. Mme Mousserion précise qu'elle viendra le rencontrer au moins une fois par semaine. Elle lui a demandé en priorité de réparer les tables et les jeux aux Prés du Pont.

Concernant M. Retailleau, elle indique aux conseillers qu'elle va demander la médaille d'or du travail (30 ans de service) et prévoit de la remettre lors des vœux de 2024.

Madame le Maire explique ensuite au conseil municipal qu'il est nécessaire de revoir la délibération concernant la mise en place du régime indemnitaire afin de prendre en compte le grade de Christopher Sallé.

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux membres du corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les administrateurs territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des secrétaires

administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR : RDEF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017 ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date du 9 novembre 2015, du 12 décembre 2016, du 11 septembre 2017, du 15 janvier 2018 et du 10 février 2020 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 18 novembre 2016,

Vu l'avis du Comité technique en date du 20 juin 2019 ;

Vu le nouveau tableau des effectifs ;

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liée aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'I.F.S.E. (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

• Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS FONCTIONS	MINI	MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	1800 €	6000 €	11340 €
Groupe 2	Assistant gestion administrative	1800 €	5000 €	10800 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MINI	MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	Agent d'exécution	1800 €	6000 €	10800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs (20%)
- les compétences professionnelles et techniques (20%)
- les qualités relationnelles (20%)
- la capacité d'encadrement et d'expertise (20%)
- la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (20%)

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. sera maintenue
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie le versement de la part d'I.F.S.E. est suspendu.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

E.- Périodicité de versement de l'IFSE.

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle ou annuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'IFSE.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A- Les bénéficiaires du C.I.A. (complément indemnitaire annuel)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'instaurer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et non titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Un coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs (20%)
- les compétences professionnelles et techniques (20%)
- les qualités relationnelles (20%)
- la capacité d'encadrement et d'expertise (20%)
- la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur (20%)

- **Catégorie C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS FONCTIONS -	MINI	MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	Secrétaire de Mairie	126 €	1260 €	1260 €
Groupe 2	Assistant gestion administrative	126 €	1000 €	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS FONCTIONS -	MINI	MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	Agent d'exécution	126 €	1000 €	1200 €

C - Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, au décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire, y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (P.P.R.) cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1^{er} jour d'arrêt

D - Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E - Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (P.F.R.),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la G.I.P.A.
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité

territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au R.I.F.S.E.E.P.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2023. Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

5- ACHAT D'UN TRACTEUR

Madame le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité d'acheter un nouveau tracteur pour que l'employé communal puisse travailler dans de bonnes conditions.

Plusieurs devis ont été demandés. Mme le maire présente les 2 devis reçus à ce jour :

- Dousset-Matelin SAS (86 Vivonne) : Tracteur + chargeur (neuf) 39 000 € HT et broyeur 5600 € HT, soit un total de 44 600 € HT
- Ets ROBIN SAS (86 St-Romain) : Tracteur + chargeur (occasion) 45 000 € HT

Mme le Maire indique qu'une subvention pourra être demandée au Département au titre d'Activ'3.

Après délibération, à l'unanimité, les conseillers

- demandent des précisions sur les devis reçus et notamment sur les caractéristiques techniques des matériels proposés,
- autorisent Mme la Maire à faire une demande de subvention au Département au titre d'Activ'3.

6- RENOUELEMENT DU CONTRAT SOREGIES IDEA

Vu les articles L.2122-1 et R.2122-8 du code de la commande publique,

Vu le code de l'Energie,

Vu la proposition de contrat de fourniture d'électricité à prix de marché SOREGIES IDEA de la SAEML SOREGIES,

et l'opportunité financière qu'elle représente,

Le conseil municipal, sur la proposition de Mme le Maire, à l'unanimité,

- approuve le renouvellement du contrat de fourniture d'électricité SOREGIES IDEA (offre classique) à compter du 05/05/2023 pour une durée de 3 ans.
- autorise la signature par Mme le Maire des conditions particulières et annexes mises à jour.

7- QUESTIONS DIVERSES

- Demande d'un bail par M. Dimitri Galbois :

M. Galbois souhaite qu'un bail soit signé avec la commune pour les parcelles qu'il entretient : D 24 (Prés du Pont), A 922 et A 489 (ancien stade).

Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal donne son accord pour qu'un bail à titre gratuit soit signé avec M. Galbois pour les parcelles D 24, A 922 et A 489.

- Enfouissement des lignes à La Cluzaudière :

M. Haberajter indique qu'il a eu des contacts avec SRD et informe le conseil que l'enfouissement des lignes électriques à La Cluzaudière est programmé.

**La Maire,
Martine MOUSSERION**



**La Secrétaire,
Estelle MARTIN-CHARDONNIER**

